

## Rapport explicatif

### Concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur les générateurs d'aérosols (RS 817.023.61)

---

#### I. Contexte

Seules quelques modifications mineures sont apportées dans le cadre de la présente proposition de modification. Dans l'Union européenne, les générateurs d'aérosols, et certaines informations sur leur étiquetage, sont régis par la directive 75/324/CEE<sup>1</sup>. D'autres dispositions applicables à l'étiquetage des générateurs d'aérosols sont contenues dans le règlement (CE) 1272/2008<sup>2</sup>, dont les dispositions ont été adaptées conformément à la directive 75/324/CEE et publiées dans la directive 2013/10/UE<sup>3</sup>. Cette dernière directive contient avant tout des modifications de l'étiquetage des générateurs d'aérosols. En Suisse, les interdictions concernant les générateurs d'aérosols sont définies dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)<sup>4</sup>, qui relève de la compétence de l'Office fédéral de l'environnement.

#### II. Commentaires des dispositions

##### Art. 1, al. 1

La modification se limite au nouveau numéro de l'article définissant les générateurs d'aérosols dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)<sup>5</sup>, ordonnance totalement révisée. Le champ d'application reste inchangé. La définition des générateurs d'aérosols est désormais conforme à celle figurant dans la directive 75/324/CEE. Pour les autres définitions, c'est l'annexe 1 qui s'applique (cf. art. 2).

---

<sup>1</sup> Directive 75/324/CEE du Conseil du 20.5.1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols, JO L 147 du 9.6.1975 p. 40; modifiée en dernier lieu par la directive 2013/10/UE, JO L 77 du 20.3.2013, p. 20.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/1918, JO L 156 du 14.6.2016.

<sup>3</sup> Directive 2013/10/UE de la Commission du 19 mars 2013 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols afin d'adapter les dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, JO L 77 du 20.3.2013, p. 20.

<sup>4</sup> RS 814.81

<sup>5</sup> RS ...

#### **Art. 12, al. 1**

Adaptation du texte pour tenir compte de la définition et du champ d'application de la législation sur les objets usuels. Pour éviter des questions sur l'usage prévu des générateurs d'aérosols, le texte indiquant certains exemples est remplacé par « objets usuels » (voir aussi annexe 4 ch. 3).

#### **Art. 13**

Ces quatre dernières années, une seule autorisation pour un nouveau gaz propulseur a été accordée sur la base de l'art. 13. Cette autorisation était fondée sur le droit européen. Il s'agissait d'un mélange utilisé depuis longtemps dans l'Union européenne. Une telle autorisation pourra être effectuée de manière plus simple et plus efficace à l'aide d'une modification des annexes de la présente ordonnance (voir art. 18). En vue d'alléger la charge administrative aussi bien de l'administration que de l'industrie, on renonce à l'avenir à la procédure d'autorisation en place jusqu'ici.

#### **Art. 14, al. 1**

Les exigences concernant l'étiquetage ont été adaptées conformément à la directive 2013/10/UE. Les mentions de danger ou de prudence figurent à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1272/2008 (UE-CLP) mentionnées à l'annexe 2, ch. 1, OChim<sup>6</sup>. Les modifications concernent les lettres c-f de l'alinéa 1 et la lettre g est reprise intégralement de la lettre e de l'ancienne version. Pour plus de lisibilité, tout l'alinéa 1 est repris dans cette modification.

#### **Art. 14, al. 3, let. a**

L'exigence concernant les langues de l'étiquetage a été supprimée car elle est reprise pour tous les objets usuels à l'article 47, al. 2, let. c de l'ODAIUOs.

#### **Art. 15**

L'art. 15 (droit en vigueur) prévoit que les autorités cantonales d'exécution doivent autoriser les générateurs d'aérosols qui sont destinés à un usage spécial ; l'article est abrogé sans être remplacé.

#### **Art. 18, al. 2**

Si l'OSAV adapte les annexes de la présente ordonnance selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse (al. 1) elle peut fixer, si nécessaire, des délais transitoires.

#### **Annexe 4, ch. 3**

Adaptation du texte pour tenir compte de la définition et du champ d'application de la législation sur les objets usuels. Pour éviter des questions sur l'usage prévu des générateurs d'aérosols, le texte indiquant certains exemples est remplacé par « objets usuels » (voir aussi art. 12).

**Remarque :** La version allemande de l'ordonnance est modifiée pour tenir d'une correction linguistique de la directive 75/324/CEE<sup>7</sup> :

*Ersatz von Ausdrücken*

- <sup>1</sup> *Im ganzen Erlass wird «entzündlich» durch «entzündbar» ersetzt, mit den nötigen grammatikalischen Anpassungen.*

---

<sup>6</sup> RS 813.11

<sup>7</sup> Berichtigung der Richtlinie 2008/47/EG der Kommission vom 8. April 2008 zur Änderung der Richtlinie 75/324/EWG des Rates zur Angleichung der Rechtsvorschriften der Mitgliedstaaten über Aerosolpackungen zwecks Anpassung an den technischen Fortschritt (Amtsblatt der Europäischen Union, 13.07.2016 L 188/29)

- <sup>2</sup> *Im ganzen Erlass wird «selbstentzündlich» durch «selbstentzündbar» ersetzt, mit den nötigen grammatikalischen Anpassungen.*
- <sup>3</sup> *Im ganzen Erlass wird «hochentzündlich» durch «extrem entzündbar» ersetzt, mit den nötigen grammatikalischen Anpassungen.*
- <sup>4</sup> *Im ganzen Erlass wird «Entzündlichkeit» durch «Entzündbarkeit» ersetzt.*